

**Commune de Carolles
50740 CAROLLES**

**EXTRAIT DES REGISTRES DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAROLLES**

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois de décembre à 20 heures, les membres du conseil municipal de Carolles, dûment convoqués par le Maire, Miloud MANSOUR, se sont assemblés à la salle de l'Amitié.

Date de la convocation : le 3 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 8

Pouvoirs : 0

Nombre de conseillers absents non représentés : 2

* * * * *

Présents : MANSOUR Miloud, Maire
RAILLIET Vincent, ROSSELIN François, DESFRERES Dany, FAGART Véronique,
FOGAL Amandine, LOURDAIS Georges et TOURY Laurent.

Absent excusé : SANTOS Joseph.

Absent non excusé : PEZRES Emmanuel.

Ordre du jour :

- 1 Approbation procès-verbal du 13 octobre 2025
- 2 Compte rendu – décisions du Maire
- 3 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2024
- 4 Convention de partenariat de gestion pluriannuelle d'un espace naturel avec l'Association AVRIL
- 5 Convention de diffusion cinématographique avec l'Association Carol'Animations et la Ligue de l'enseignement de Normandie
- 6 Souscription au service d'accompagnement à la protection des données personnelles & la désignation de Manche Numérique comme DPD
- 7 Convention de mise à disposition avec Enedis pour l'implantation d'un poste de distribution publique
- 8 Convention de servitudes avec Enedis – parcelles cadastrées AI 0822-0824-0820 et AI 0109 à 0112
- 9 Création d'un emploi permanent de garde champêtre communal à temps complet
- 10 Mise en place du Régime Indemnitaire RIFSEEP
- 11 Instauration RIFSEEP – part I.F.S.E Régie
- 12 Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement – Garde Champêtre
- 13 Création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

- 14 Paiement des dépenses d'investissement 25% du budget principal et des budgets annexes 2025
Questions diverses.

M. le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Désignation d'un secrétaire de séance :

Mme Dany DESFRERES est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire demande au conseil municipal l'approbation du procès-verbal du 13 octobre 2025. Il est approuvé à l'unanimité.

* * * * *

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prise dans le cadre de sa délégation

DECISION 2025 DG 33 du 18 novembre 2025 – MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT « LE CHANT DU COQ » Lot No 3 – offre inacceptable

Suite à l'analyse des offres en date du 18/10/2025, déclaration du lot No 3 « couverture et bardage aluminium & ardoise-étanchéité » en offre inacceptable au motif que l'offre présentée par l'entreprise excède les crédits budgétaires alloués au lot No 3.
Il a été décidé de ne pas procéder à une négociation avec cette offre et de relancer une nouvelle procédure.

Georges Lourdais demande si cela entraîne un retard sur la date d'exécution des travaux.
M. le Maire lui répond par la négative. La relance du marché du lot 3 a été réalisée dans le délai imparti avec une notification en fin d'année.

DECISION 2025 DG 35 du 3 décembre 2025 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Suite à la régularisation de la taxe d'aménagement, il convient de modifier les inscriptions comptables comme suit :

SECTION DE D'INVESTISSEMENT – DEPENSES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
20	203	Frais d'études, de recherche et de développement	- 1 100,00
10	10226	Dotations, fonds divers et réserves – taxe aménagement	1 100,00
		TOTAL	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
			TOTAL
			0,00

DELIBERATION N°09/12/2025-01
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vincent Railliet présente le sujet.

M. le Maire rappelle l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal de chaque commune membre au Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (SMAAG) soit destinataire du rapport sur le prix et la qualité du service et que celui-ci soit présenté au Conseil Municipal dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de l'exercice 2024 faite,

Le Conseil Municipal prend acte des informations communiquées.

Vincent Railliet est remercié pour sa présentation.

DELIBERATION N°09/12/2025-02
CONVENTION de PARTENARIAT DE GESTION PLURIANNUELLE D'UN ESPACE
NATUREL ENTRE la commune de carolles et l'ASSOCIATION avril

M. Jules SOUQUET-BASIEGE de l'association AVRIL présente le sujet.

En 2024, un diagnostic ZH sur la commune a été effectué. Un plan d'action avec orientation a été réalisé et a permis de mettre en place un plan de gestion avec un diagnostic de terrain qui est en cours de rédaction sur la zone de la Manouillère Sud (fin d'année 2024 début 2025).

Le plan d'action porte sur 4 zones humides pour faire évaluer les travaux de gestion en cours.

M. Le Maire rappelle que la commune de Carolles a la volonté de faire bénéficier aux habitants de son territoire d'un cadre de vie de qualité mettant notamment l'accent sur la préservation et la valorisation des milieux naturels qui en font la richesse.

Carolles possède sur son territoire une certaine diversité de milieux humides. Ces milieux humides sont importants pour la régulation des inondations, des intrants liés aux activités humaines et du changement climatique.

Dans l'objet de valoriser et de préserver certains de ces milieux humides, garantir la continuité écologique au regard de la trame bleue et verte, la commune de Carolles entend rester propriétaire de ces dites parcelles situées à la Manouillère Sud, le Moulin

de Carolles, la Vallée des peintres et la Manouillère Nord. Ces milieux humides sont composés de différents habitats (jonchais, prairies humides, dépressions humides, mégaphorbiaies, bois humides...) protégés par différentes réglementations (la loi sur l'eau de 1992).

Ainsi, pour préserver et valoriser au mieux ces habitats, la commune de Carolles et l'Association AVRIL ont décidé de s'associer pour œuvrer en commun à l'expertise, la concentration et la gestion de ce territoire. La commune de Carolles et l'Association AVRIL ont des objectifs convergents : la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager, qu'il soit remarquable ou non des milieux humides.

La convention prendra effet à compter de sa signature et pour une durée de 25 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les termes de la convention,
- autorise M. le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire rappelle que seules les actions suivies de travaux seront payantes. Le vote n'engage aucun paiement mais l'accompagnement de la commune serait une suite logique à l'étude engagée.

Vincent Railliet informe que c'est une bonne intégration au niveau du SAGE.

M. le Maire rappelle que GTM est très intéressée par la démarche notamment dans le cadre de la GEMAPI. Il rappelle aussi que la bétonnisation abîme nos sols et nos falaises.

Il remercie Natacha Pansiot pour sa collaboration à ce projet.

DELIBERATION N°09/12/2025-03

CONVENTION de diffusion cinematographie entre la commune et l'Association carol'animations et la ligue de l'enseignement de normandie – reseau generiques

M. le Maire expose que la Ligue de l'enseignement de Normandie, dans le cadre de son projet associatif, éducatif et culturel autour du cinéma, souhaite conduire une action culturelle autour du cinéma dans le cadre de son circuit itinérant GENERIQUES à Carolles.

Elle assure la gestion et l'animation de ses séances en partenariat avec l'association Carol'Animations. Pour ce faire, la commune met à disposition de la Ligue de l'enseignement de Normandie et l'Association Carol'Animations l'Espace François Simon ainsi que ces équipements.

Dans le cadre de ce partenariat, la commune de Carolles apportera une contribution financière à la gestion de cette activité. Son montant, révisable tous les ans au 01/01/N, est fixé à ce jour à 0,85€ / habitant.

La convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2028.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les termes de la convention,
- autorise M. le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire remercie l'association Carol'Animations et M. Tripard pour la diffusion de films de cinéma de qualité sur la commune.

DELIBERATION N°09/12/2025-04

**SOUSCRIPTION AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES
DONNEES PERSONNELLES ET LA DESIGNATION DE MANCHE NUMERIQUE
COMME DPD**

M. le Maire rappelle que les communes, les EPCI sont amenés à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi *Informatique et Libertés* fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un Délégué à la protection des données (DPD).

Les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et autres établissements sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées.

Afin d'accompagner les collectivités au respect de leurs obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le Syndicat Mixte Manche Numérique propose d'assurer le rôle de délégué à la protection des données (DPD externe) aux moyens de prestations inscrites à son catalogue de services.

En tant que DPD, Manche Numérique aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur la collectivité.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire (président).

Le service d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par Manche Numérique est détaillé dans la convention-cadre jointe.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au catalogue de Manche Numérique.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 ;

Vu la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés ;

Vu le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1er : approuve la convention-cadre d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par Manche Numérique et les tarifs en vigueur à son catalogue de services ;

Article 2 : souscrit le service sur la base d'un abonnement annuel « commune » ;

Article 3 : désigne le Syndicat Mixte Manche Numérique comme Délégué à la protection des données ;

Article 4 : autorise le Maire à signer ladite convention afin de souscrire à ce service de Manche Numérique.

La communauté de Granville Terre et Mer n'héberge plus notre site internet et nous avons l'obligation d'avoir un délégué pour la surveillance des données. M. le Maire informe qu'un nouveau site est en cours de construction.

DELIBERATION N°09/12/2025-05

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS – BOIS DE CAROLLES PARCELLE CADASTREE AI 0112

Vincent Railliet présente le sujet.

M. le Maire informe l'assemblée que la société ENEDIS a sollicité la commune pour la mise à disposition du terrain BOIS DE CAROLLES cadastré AI 0112 d'une superficie de 20 m² afin d'y installer un poste de transformation et tous ces accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations.

Il est rappelé que les ouvrages font partie de la concession et, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis.

Ladite convention prend effet à compter de la signature des deux parties et conclue pour une durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des ouvrages.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

→ approuve la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique située au Bois de Carolles – parcelle cadastrée AI 0112 ;

→ donne tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire remercie Vincent Railliet concernant la négociation avec le Conseil Départemental de la Manche et Enedis pour les travaux et notamment ceux concernant l'arrivée des câbles et l'installation du poste.

DELIBERATION N°09/12/2025-06

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS – PARCELLES CADASTREES AI 0822 – 0824 – 0820 & AI 0109 – 0110 – 0111 - 0112

M. le Maire informe l'assemblée que la société ENEDIS souhaite procéder à la pose d'un poste de transformation électrique de type PSSB, de deux câbles haute tension et de trois câbles basse tension en souterrain sur 72 m et un coffret réseau sur les parcelles cadastrées AI n°822,824,820,109,110,111,112 dont la commune de Carolles est propriétaire.

Il convient donc d'instituer une convention de servitudes entre la commune et Enedis.

Ladite convention est conclue à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

→ approuve la convention de servitude, au profit d'ENEDIS, sur les parcelles communales cadastrées AI n°822,824,820,109,110,111,112 ;

→ donne tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°09/12/2025-07

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE GARDE CHAMPETRE COMMUNAL A TEMPS COMPLET

M. le Maire rappelle que la commune de Carolles doit faire face à de nombreux enjeux qui parfois procèdent de son attractivité même.

La commune est de plus en plus victime de cambriolage. Commune touristique, elle supporte des comportements qui pénalise son environnement, comme le dépôt de déchets sauvages, pour ne citer qu'un élément parmi d'autres infractions au code de l'environnement.

Commune de nature, elle réclame une grande vigilance pour préserver ce qui est comme pour empêcher ce qui advient du fait de la transition climatique, tel que la prolifération d'espèces invasives.

En vertu de ces éléments, et en sus d'éléments économiques propres à l'activité du village (gestion du marché) il apparaît nécessaire de recourir aux services d'un personnel assermenté propre à prévenir, rassurer et intervenir, c'est-à-dire en l'espèce un garde champêtre.

Compte-tenu du travail mené avec la municipalité voisine Champeaux, avec laquelle nous partageons environnement, histoire et perspectives, il apparaît également pertinent de rechercher un poste susceptible d'être mise à disposition avec ladite commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code la sécurité intérieure, notamment les articles L. 521-1 et suivants relatifs aux gardes champêtres ;

Vu la nécessité pour la commune de renforcer la surveillance du territoire communal et la protection des biens et des personnes ;

Considérant

- que la commune souhaite améliorer la prévention et la sécurité en milieu rural ;
- que les missions de police rurale nécessitent la création d'un poste de garde champêtre communal à temps complet (35h/35h)
- que ce poste permettra, entre autres, l'exécution des arrêtés de police du maire, la constatation des infractions au Code rural, au Code de l'environnement et des arrêtés municipaux ainsi que la surveillance générale du domaine communal ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- crée un emploi permanent à temps complet (35h/35h) de garde champêtre communal ;
- autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à la présente délibération ;
- inscrit les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget principal de la commune.

M. le Maire rappelle que c'est un engagement municipal. La présence d'une personne assermentée est utile sur le territoire. L'enjeu est très fort notamment en ce qui concerne les dépôts de déchets sauvages, les cambriolages, le marché et l'environnement.

Le garde champêtre fera un travail de conseil et de prévention. Il permettra aussi de faire face aux comportements inciviques sur la commune.

M. le Maire rappelle que la fiche de poste a été réalisée conjointement avec la commune de Champeaux pour une mise à disposition future de ce poste.

Vincent Railliet précise que c'est un réel besoin pour compléter l'équipe technique qui n'a pas toujours le temps.

Il remercie les élus de Carolles et les élus de Champeaux pour le travail effectué.

Véronique Fagart demande si ce sera un candidat ou une candidate. M. le Maire répond qu'il n'y a pas de problème si c'est un homme ou une femme.

DELIBERATION N°09/12/2025-08

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMpte DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT
INDEMNITAIRE) – LE RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L.713-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 12 juillet 2007,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

L'I.F.S.E est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant travaillé au moins 6 mois dans l'année civile.

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

B.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilités vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- à minima tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours.

C.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue.

D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E fera l'objet d'un versement mensuel.

L'I.F.S.E sera versée au prorata du temps de travail et des mois travaillés.

E.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Le C.I.A est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant travaillé au moins 6 mois dans l'année civile.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation de ses objectifs
- engagement professionnel
- qualités relationnelles
- capacité d'encadrement ou d'expertise
- accomplissement d'une mission particulière accomplie sur l'année de référence....

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Il fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

E.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E et du C.I.A correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous :

- Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	I.F.S.E (plafond annuel maxi réglementaire)	C.I.A (plafond annuel maxi réglementaire)
Groupe 2	Secrétaire Général de Mairie, responsable de service	32 130 €	5 670 €

- Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	I.F.S.E (plafond annuel maxi)	C.I.A (plafond annuel maxi)
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie, adjoint ayant des fonctions administratives complexes	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, fonctions administratives complexes	16 015 €	2 185 €

- Catégories C

- filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	I.F.S.E (plafond annuel maxi réglementaire)	C.I.A(plafond annuel maxi réglementaire)
Groupe 1	<i>Agent d'exécution avec des fonctions administratives complexes ou technicité particulière</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	10 800 €	1 200 €

- filière technique

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	I.F.S.E (plafond annuel maxi réglementaire)	C.I.A (plafond annuel maxi réglementaire)
Groupe 1	<i>Responsable de service avec fonction d'encadrement et de coordination de service</i>	11 340 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	I.F.S.E (plafond annuel maxi réglementaire)	C.I.A (plafond annuel maxi réglementaire)
Groupe 1	<i>Responsable de service avec fonction d'encadrement et de coordination du service</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, d'entretien, de polyvalence (bâtiment, cuisine, espaces verts, accueil...)</i>	10 800 €	1 200 €

- filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	I.F.S.E (plafond annuel maxi)	C.I.A (plafond annuel maxi)
Groupe 1	<i>Agent des écoles maternelles et d'entretien des locaux de l'école</i>	11 340 €	1 260 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- sujétions particulières ou contraintes du poste au regard de son environnement professionnel
- expertise, technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de maniement de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ approuve le principe de mise en place du RIFSEEP par le versement de l'I.F.S.E et/ou le C.I.A dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- ➔ précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012 du budget principal de la commune ;
- ➔ donne tous pouvoirs à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire remercie Mme Isselin qui a souhaité le mettre en place sans en avoir eu le temps ainsi que Mme Chauvin.

DELIBERATION N°09/12/2025-09

INSTAURATION DU RIFSEEP – part I.F.S.E Régie

M. le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;

- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, M. le Maire informe que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ». Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 et L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 4 décembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Carolles

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

→ approuve l'instauration d'une part IFSE régie dans le RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune de Carolles

→ décide comme suit :

Article 1 :

D'instaurer une « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances

Article 2 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 :

Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de Carolles.

Article 4 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur.

Article 5 :

Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros) ¹
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

Article 6 :

La « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Article 7 :

La « part régie » sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur.

L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8 :

La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de Carolles.

Article 9 :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence,
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 10 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal.

Article 11 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

Article 12 :

Que M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N°09/12/2025-10
INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT –
GARDE CHAMPETRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025
M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01/01/2026.

Article 2 : Bénéficiaires

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant du cadre d'emploi suivant :

- *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres*

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Cadres d'emploi	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Gardes champêtres	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001,

Article 4 : Modalité et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

Le Bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés suivants :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

- En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue.

Article 5 : Crédits budgétaires

Que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget principal.
Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°09/12/2025-11

CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le décret n° 2011-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant que M. le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaire par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de demande d'heures supplémentaires.

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les heures complémentaires et supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment. Elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles. Elles ne peuvent être effectuées que par des agents de catégorie C ou B, les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

L'indemnisation des heures pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public à temps complet et non complet relevant des cadres emplois de catégorie C et B sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

→ instaure les indemnités horaires pour les travaux supplémentaires (I.H.T.S) aux fonctionnaires à temps complet et non complet et les agents non titulaires à temps complet et non complet de droit public ;

→ charge M. le Maire de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

DELIBERATION N°09/12/2025-12

Paiement des dépenses investissement 25 % du budget principal et Budgets annexes 2025

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD) et la circulaire NOR/INT/B/89/00017/C :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget 2024 lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer des mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que certaines dépenses doivent être engagées, liquidées ou mandatées avant le vote du budget primitif 2026 comme suit :

<u>BUDGET PRINCIPAL</u>	<u>BUDGET TOTAL 2025</u>	<u>25% BUDGET</u>	<u>PROPOSITION</u>
CHAPITRE 20	12 500.00	3 125.00	3 125.00
CHAPITRE 21	366 600.00	91 650.00	91 650.00
CHAPITRE 23	834 365.85	208 591.46	208 591.00

<u>BUDGET ANNEXE RESIDENCE LES JAUNETS</u>	<u>BUDGET TOTAL 2025</u>	<u>25% BUDGET</u>	<u>PROPOSITION</u>
CHAPITRE 21	30 000.00	7 500.00	7 500.00
CHAPITRE 23	49 417.48	12 354.37	12 354.00

<u>BUDGET ANNEXE L'AUBERGE</u>	<u>BUDGET TOTAL 2025</u>	<u>25% BUDGET</u>	<u>PROPOSITION</u>
CHAPITRE 21	8 214.02	2 053.50	2 053.00

<u>BUDGET ANNEXE CAMPING</u>	<u>BUDGET TOTAL 2025</u>	<u>25% BUDGET</u>	<u>PROPOSITION</u>
CHAPITRE 21	74 020.42	18 505.10	18 505.00
CHAPITRE 23	78 842.74	19 710.68	19 710.00

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite des 25 % des crédits ouverts au budget principal et aux budgets annexes Résidence les Jaunets, auberge et camping de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le tableau ci-dessus,
- dit que la présente délibération vaut autorisation de paiement pour le receveur municipal dans l'attente du vote du budget primitif 2026,
- inscrit les crédits aux différents budgets : principal et annexes lors de leur adoption.

Questions diverses

Véronique Fagart s'adresse à M. le Maire et lui demande s'il y aura une antenne sur la commune.

M. le Maire lui répond par l'affirmative et l'informe qu'il a signé un accord de principe pour accueillir ladite antenne. C'est en phase d'étude et après validation, une délibération

sera proposée au conseil municipal pour la signature d'une convention. La commune percevra ensuite une redevance de 3 000 € par an.

Véronique Fagart pose la question de l'endroit où elle sera installée. M. le Maire répond qu'elle sera installée à côté du cimetière pour une durée de 12 ans.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.

Le Maire
Miloud MANSOUR

La secrétaire de séance
Dany DESFRERES



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Mansour".

